

203

F. 211-21

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Félix MARTIN, tendant à modifier l'article 302 du Code pénal (Infanticide). (N<sup>os</sup> 4 et 60, session de 1897.)

Nommée le 22 juin 1897.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : BERNARD.
- 2<sup>e</sup> — LEPORCHÉ.
- 3<sup>e</sup> — FRUCHIER.
- 4<sup>e</sup> — THÉODORE DROUHET.
- 5<sup>e</sup> — FÉLIX MARTIN.
- 6<sup>e</sup> — ROLLAND.
- 7<sup>e</sup> — ISAAC. *H. C. Allemand*
- 8<sup>e</sup> — GRIMAUD.
- 9<sup>e</sup> — JULES CAZOT.



Séance Du 24 juin 1897

Sont présents M. M<sup>rs</sup> Bernard, Leporchié,  
Fruchier, Droubet, Félix Martin, Holland, Isaac,  
Grimaud et Carot.

Sont élus, Président : M<sup>r</sup> Droubet  
Secrétaire : M<sup>r</sup> Fruchier

La discussion est ouverte et tous les commissaires,  
au nom de leurs bureaux respectifs, fournissent leurs  
observations et déclarent qu'ils ont été ou désignés  
sans discussion proprement dite, ou nommés avec le  
mandat d'examiner les questions que soulève le  
projet de loi et qui paraissent à tous mériter  
une étude sérieuse et approfondie.

M<sup>r</sup> Félix Martin, auteur de la proposition de loi  
et commissaire élu par le 3<sup>e</sup> Bureau du Sénat  
ne reconnaît pas les difficultés que soulève son projet  
de réforme et les gravité des questions, qu'à côté de  
son incontestable utilité, il donne à résoudre. Il  
indique qu'il fournira aux membres de la Commission,  
avant que la discussion s'engage au fond, des documents  
et une rédaction modificative éventuelle.

La commission décide qu'elle se réunira le mercredi  
30 juin.

La séance est levée à 8 heures.

Le Secrétaire:

Fruchier

Le Président:

Droubet

Séance Du 12 juillet 1897

Président : M<sup>r</sup> Droubet

Secrétaire : M<sup>r</sup> Raoul Fuschier

La séance est ouverte à deux heures.

Monsieur Félix Martin, discutant le rapport fait au nom de la Commission d'initiative, expose l'esprit et les bases du système contenu dans son projet de loi et entre dans les détails des modifications qu'il voudrait voir apporter à la législation actuelle.

Après un échange d'observations entre M<sup>r</sup> Martin, et M<sup>r</sup> Leprosché, et M<sup>r</sup> Bernard

M<sup>r</sup> Martin donne lecture des projets de textes qu'il voudrait voir adopter dans la disposition législative nouvelle, notamment sur l'indemnité de circonstances très atténuantes.

La séance est ensuite levée à deux heures 1/2.

Le Secrétaire :

R. Fuschier

Le Président :

F. Martin

Séance Du 1<sup>er</sup> Décembre 1897

Président : M<sup>r</sup> Droubet

Secrétaire : M<sup>r</sup> Raoul Fuschier

La séance est ouverte à deux heures 1/2

Sont présents : Messieurs :

Droubet, Cazot, Isaac, Félix Martin, Fuschier  
Bernard,

La discussion générale est ouverte.

Messieurs Cazot et Furchier sont entendus en leurs observations.

Monsieur Félix Martin, expose sa proposition de loi.

La Commission s'occupe de l'examen de la proposition en matière d'infanticide.

On entend M. Cazot, et M. Martin.

M. M. Besnard, Furchier, et Boac, présentent diverses observations.

La séance est levée à quatre heures un quart.

Le Secrétaire:

A. Furchier

Le Président:

Drouhet

Séance du 11 Décembre 1897

Président: M. Drouhet

Secrétaire: M. Raoul Furchier

La séance est ouverte à deux heures 1/4

Sont présents, Messieurs:

Drouhet, Leprieux, Félix Martin, Grimaud, Furchier.

M. Félix Martin a la parole pour expliquer la formule de rédaction de son projet de loi et tous les membres prennent part à la discussion, ainsi que avec la question du coauteur, du complice et de la qualification de nonseigneur.

La Commission décide d'inviter M. le Garde des Sceaux de ses décisions et de l'inviter à se rendre dans le sein de la Commission.

M. Félix Martin annonce son projet et annonce son rapport.

Le Secrétaire:

A. Furchier

Le Président:

Drouhet

Séance du 2 février 1899

Président ~~de~~: M. Drouhet

Secrétaire: M. Fruchier

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

Sont présents Messieurs:

Drouhet, Cazot, Félix Martin, Fruchier,  
Grimand, Isaac.

M. le Président expose que l'un des membres  
de la Commission a été prié de donner son  
rapport de M. Martin et ouvre la discussion sur  
sa teneur.

M. Cazot fait des réserves en ce qui concerne l'opinion  
émise par le rapporteur que la recherche de la paternité  
et par suite l'adoption de l'art. 340 en Code civil  
présenteraient un grand nombre d'inconvénients.

Après un échange d'observations, il est procédé à l'  
examen des articles en projet de loi dont M. le Président  
donne lecture, qui sont adoptés.

Il est convenu que le rapporteur s'entendra avec  
le Garde des Sceaux avant le dépôt du rapport, et  
le Ministre de la Justice s'entendra.

La séance est levée à 2 h. 1/2.

Le Président:

Le Secrétaire:

Fruchier

Drouhet

Séance du 16 mars 1899

Pr. M. Drouhet

M. le Gard. des Sceaux vient à la réunion.

à la commission - accepté à tout -

100 - D'ad. Souverain - si l'acte est le vrai, Drouhet

M. Drouhet - 2 depts en lui-même oblige, et l'acte est

Coups de main - mais un second man + depts 2 petit

- Gouffier Aircaux - Coups de main

Champs - True! - rendre?

Coups de main? -

Drouhet Amant

Séance du 28 mars 1899

Président : M. Drouhet

Secrétaire : M. Fruchier

La séance est ouverte à

Présents Messieurs : Drouhet, Félix Martin,  
Fruchier, Isaac, Caquot.

M. Isaac, auteur d'un amendement est entendu en  
ses explications.

M. Caquot présente ses observations et fait ses réserves  
pour la présenter en seconde délibération.

M. Isaac donne lecture de son amendement modifié

Le Président.

Le Secrétaire :

Drouhet

Fruchier

Séance du 6 juin

Après quelques explications au sujet de la nouvelle  
redaction de l'art. 300 le séame est renvoyé à jeudi ou vendredi prochain

fr

Séance du 9 juin

Nouvelle redaction de l'art. 300 <sup>devenue définitive avec les art. 301 et 302</sup> - adoptée  
Art. 301 par M. F. Martin. Le 2<sup>o</sup> est rapporté à la copie de l'art.

*[Signature]*

B

Séance du 1<sup>er</sup> juin 1900.

un

Le rapporteur propose la redaction suivante qui est acceptée par le  
Garde des Sceaux - Les art. 300, 301 et 302 sont ainsi conçus :

art 300 - Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né par sa mère

art 301 - Le mot « infanticide » est supprimé

art 302 - Disposition additionnelle :

Cependant, l'infanticide emporte la peine des travaux forcés à temps et  
encore de prison, celle des travaux forcés à perpétuité

M. Drouot, Lepot, Fruchet, Guisard, Guisard  
ont accepté.

*[Signature]*

*[Signature]*

Seance du 16 9<sup>br</sup> 1900.

Prendre de H. Drouhet.

Lecture est donnée de la rédaction proposée à la séance  
seance du 16 9<sup>br</sup> par le H. G. de la séance approuvée,

art 100 - abrégé

art 101 - Inférieur et supérieur

art 102 - de l'addit<sup>br</sup>

« Toutefois, le H. G. auteur principal ou complice du succès  
d. son enfant nouveau ne sera puni du travail fini à l'acte  
et en l'art. 101, par conséquent, du travail fini à perpétuité.

Le H. G. de la séance a déclaré que rien ne permettait d'obliger  
la plume en ce qui concerne le complice ou l'auteur principal  
autres que le H. G.

Il y avait des loups d'ajoutés : ... mais cette disposition  
ne s'applique pas aux co-auteurs ni aux complices.

Cette rédaction est adoptée

*[Signature]*

*[Signature]*

Seance du 6 10<sup>br</sup> 1900

Prendre de H. Drouhet.

Echange d'observations au sujet de l'art. 101.

H. Drouhet se rend à l'assemblée de la séance

*[Signature]*

Séance du 11<sup>e</sup> 1900.

Présidence de M. Drouhet

M. Bérenger assiste à la séance - D'après ainsi :  
Peut-on arriver en tout cas une innovation, en contradiction  
opposée avec la disposition générale du Code - La place  
mutuellement à l'art 463, où sont les menues de justice - on s'élargit  
on ne change rien à qualifications et au peine allouées aux autres  
autres que la sienne.

Déjà il y a eu une réforme on a fait des additions à l'art 463.

Les 2. sur les - mais on s'en fait à l'art 463 - - -

On en a dit, pendant peut-être un influence sur l'art 463.

Aussi voudrait modifier la 2. sur les - vu qu'elle n'est app.

de la loi Bérenger.

Par conséquent de ces trois attentants - on les réclame pour les

les crimes sans distinction - demandant la répression.

Autres allégués sur un autre mené par les rédacteurs -

M. le rapporteur étalonne un rapport ne s'appliquant à  
provision. Documente par elle contre elle recueille au  
nombre de ceux qui statuent sur elle.

Il verra M. G. de l'œuvre pour prendre son avis.

*[Signature]*

*[Signature]*

Séance du 15 Janvier 1901 -

Présidence de M. Drouhet

Séance du 15 janvier 1901

Président de M. Drouhot

Monsieur Félix Martin rapporteur donne lecture de son rapport supplémentaire.

La séance est renvoyée à une date ultérieure.

*[Signature]*

*[Signature]*

Séance du 17 janvier 1901

Président - M. Drouhot

M. Cayot expose les idées générales et indique un nouveau système.

M. Félix Martin développe ses observations.

M. Fournier développe ses conclusions générales.

M. Cayot propose de remettre la question à la section de législation en Conseil d'Etat.

Le Président :

Le secrétaire :

*[Signature]*

*[Signature]*

Séance du 22 janvier 1901

Président - M. Drouhot

M. Cayot dit qu'il se rallie à l'avis de la section sur la nouvelle proposition.

Tous les membres se rallient à cet avis.

Le Président  
*[Signature]*

*[Signature]*

Séance du 28 février 1901.

Président: M. Drumet

M. le Gard. des sceaux ne peut accepter l'avis Beranger

1. L'art 463 en général.

Dans la pratique, le test est bien et vaux dans les jugements - Publiés  
de cette façon en faveur de la mère.

2. Avant un tel vote, mettre cette disposition dans le chapitre relatif aux  
attestations de mariage et de mariage.

En somme, un enfant nouveau-né est considéré comme un personne  
son mariage ou son mariage sera prouvé au bout de quelques  
jours à la mère, l'opinion de la mère.

Président: M. Drumet. Mais par la suite pour le prononcé de la  
la grand-mère.

art 300 et 302

Dans ces conditions le test sera ainsi établi.

Mais si l'on veut:

art 300. - L'enfant est le maître ou l'usufruitier  
de l'enfant nouveau-né.

art 302 - 1<sup>er</sup> paragraphe maintenu sauf mot: usufruitier.

paragraphe additionnel:

" Toutefois la mère, auteur principal ou coauteur de l'enfant  
ou de l'enfant de son enfant nouveau-né, sera tenue dans le premier cas  
des travaux forcés à perpétuité et dans le second des travaux forcés à  
temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses  
coauteurs ou à ses coauteur.

La loi se rallie à cette formule.

Le rapport supplémentaire sera déposé avec cette adjonction

L. président

Drumet

*[Signature]*

